
L'Enseignement Primaire

Revue illustrée de l'École et de la Famille

C. - J. MAGNAN - - - - Propriétaire et rédacteur-en-chef

PEDAGOGIE

Le sort de l'Instituteur

C'est un aveu pénible à faire, mais il est temps d'appeler les choses par leur nom : l'instituteur, dans notre province, ne reçoit pas l'appui qu'il serait en droit d'attendre.

Un récent article de Madame Dandurand, article que nous publions dans une autre page, met à nu le défaut de notre système d'enseignement : *l'abandon de l'instituteur par les autorités.*

En effet, les engagements des instituteurs et des institutrices se font au rabais comme il y a cinquante ans. L'élève de l'école normale, plein d'ardeur et d'enthousiasme, instruit théoriquement et pratiquement des devoirs de sa profession qu'il a appris à aimer, court le risque d'être supplanté par une jeune personne qui offre ses services au prix d'une cuisinière de deuxième classe : \$60 à \$100 par année.

Est-il une loi, chez nous, qui protège l'instituteur en de telles circonstances ?

Les municipalités sont libres d'engager qui elles veulent et aux conditions qu'elles veulent. L'instituteur de vingt années d'expérience est confondu avec le diplômé d'hier ; le maître le plus habile est remplacé par le premier venu, pourvu que les commissaires trouvent l'occasion d'épargner quelques misérables piastres. Celui qui enseigne 5, 10, 15, 20 ans avec zèle et succès n'a aucun droit acquis garanti par la loi. Le personnel enseignant n'est pas classé d'après le nombre d'années consacrées à l'enseignement et les succès obtenus. Les municipalités elles-mêmes, riches ou pauvres, populeuses ou non, ne sont pas divisées catégoriquement au point de vue scolaire. Tandis que l'avocat, le notaire, le médecin et le dentiste sont protégés par un tarif légal, l'instituteur et l'institutrice sont abandonnés au bon vouloir des commissions scolaires.